

Dans l'affaire

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par son conseiller juridique, M. Hubert Ehring,
en qualité d'agent,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, auprès de
M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des
exécutifs européens, 2, place de Metz;

contre

Gouvernement de la République italienne,

représenté par M. le professeur Riccardo Monaco, chef du
contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères
(remplacé lors des débats oraux par M. le Dr Paolo Massimo
Antici, conseiller à l'ambassade de la République italienne
à Luxembourg), en qualité d'agent, lequel est assisté de
M. Pietro Peronaci, substitut de l'avocat général de l'État,
en qualité de conseil,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, au siège de
l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde;

ayant pour objet :

de faire dire pour droit qu'en appliquant, après l'entrée en vigueur
du traité instituant la Communauté économique européenne, le
droit minimum spécifique de 150 liras, et en prenant ce droit comme
droit de base pour le calcul des réductions successives des droits

de douane vis-à-vis des autres États membres en ce qui concerne les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques importés, en provenance des autres États membres, et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 livres par pièce, la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la C.E.E.,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. O. Riese et J. Rueff, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux (*rapporteur*), Ch. L. Hammes, R. Rossi et
N. Catalano, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut qu'il plaise à la Cour :

« Constater qu'en appliquant, après l'entrée en vigueur du traité, le droit minimum spécifique de 150 livres et en prenant ce droit comme droit de base pour le calcul des réductions successives des droits de douane vis-à-vis des autres États membres en ce qui concerne les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques importés en provenance des

autres États membres et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 liras par pièce, la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité; condamner la République italienne aux dépens. »

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter le recours de la Commission;
condamner celle-ci aux dépens. »

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

L'affaire n° 10-61 concerne le droit du tarif douanier italien pour les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques.

A la suite de la conférence tarifaire tenue à Annecy en 1949, l'Italie appliquait aux produits en cause un droit de 35 %. Suite à la conférence tarifaire tenue à Genève au cours du premier semestre de 1956 entre les parties contractantes à l'« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (G.A.T.T.), ce droit fut déconsolidé et un droit mixte de 30 % assorti d'un minimum de perception spécifique de 150 liras par pièce fut consolidé à sa place. Ce nouveau droit est entré provisoirement en vigueur en Italie le 14 juillet 1956 par décret n° 657 du président de la République en date du 12 juillet 1956. En même temps, ce décret abrogea la réduction temporaire de 10 % qui, depuis le 4 novembre 1951, affectait le droit de douane de 35 %.

En attendant la ratification par l'Italie du sixième protocole des concessions additionnelles annexé à l'accord du G.A.T.T. susmentionné, dans lequel les stipulations relatives au nouveau droit avaient été consignées, deux droits de douane étaient ainsi applicables aux tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques importés en Italie en provenance des

autres États membres, à savoir le droit de 35 % et le droit de 30 % assorti d'un minimum spécifique de 150 liras. Dans cette situation, les autorités douanières italiennes étaient tenues par la circulaire n° 3526 du ministère des finances, direction générale des douanes, en date du 13 juillet 1956, et par le paragraphe 3 des avertissements contenus dans le tarif italien des droits de douane à l'importation d'appliquer celui des deux droits qui était le plus favorable à l'importateur.

Le sixième protocole susvisé fut ratifié en Italie par la loi n° 25 du 2 janvier 1958 qui le mit en vigueur à la date du 9 février 1958. En conséquence, la circulaire n° 1086 de la direction générale des douanes du ministère des finances en date du 1^{er} avril 1958 prescrivit aux services douaniers italiens de ne plus appliquer que le droit de 30 %, assorti du minimum spécifique de 150 liras, à tous les tubes, valves et lampes radio-électriques importés en Italie, y compris ceux ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 liras par pièce.

La première réduction de 10 % des droits de douane en vigueur au 1^{er} janvier 1957, prévue à l'article 14 du traité C.E.E., fut appliquée en Italie à partir du 1^{er} janvier 1959, en ce qui concerne les marchandises importées en provenance des autres États membres, par décret du président de la République n° 1103 en date du 29 décembre 1958. Toutefois, la circulaire n° 2416 de la direction générale des douanes du ministère des finances, datée du 13 décembre 1958, instruisit les services douaniers italiens de ne pas reconstruire la situation douanière du 1^{er} janvier 1957, mais d'opérer à partir du 1^{er} janvier 1959 une réduction de 10 % sur les droits de douane en vigueur à ce moment. En conséquence, un droit de 27 % assorti d'un minimum spécifique de 135 liras fut appliqué aux tubes, valves et lampes radio-électriques importés.

La deuxième réduction de 10 % fut appliquée, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1960, par décret du président de la République n° 588 en date du 28 juin 1960. Mais la circulaire n° 2251 du ministère des finances, direction générale des douanes, datée du

27 juin 1960, prescrivit aux services douaniers italiens d'appliquer un droit de 24 % assorti d'un minimum spécifique de 120 liras aux tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques importés en provenance des autres États membres.

Par lettre du 31 mars 1960, adressée au ministre des affaires étrangères de la République italienne, la Commission fit observer qu'à la date du 1^{er} janvier 1957 deux droits de douane étaient applicables aux importations en cause, à savoir le droit conventionnel de 35 % d'une part, et d'autre part le droit mixte *ad valorem* de 30 % avec minimum de 150 liras par pièce, et que les importateurs avaient la faculté d'opter pour le plus favorable de ces deux droits. D'après la Commission, vu les dispositions de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du traité C.E.E., le gouvernement italien aurait dû maintenir au 1^{er} janvier 1959 les deux droits existant au 1^{er} janvier 1957 et leur appliquer à chacun une réduction de 10 %. La suppression du droit de 35 %, entraînant un relèvement de la perception douanière pour les tubes et valves dont la valeur est égale ou inférieure à 428 liras par pièce, constituait, suivant la Commission, une infraction aux dispositions des articles 12 et 14, paragraphes 1 et 3, du traité C.E.E.

Dans ses réponses en date des 31 mai et 21 octobre 1960, le gouvernement italien fit valoir que le droit de 30 % avec minimum de 150 liras par pièce était le seul légalement en vigueur le 1^{er} janvier 1957 et que c'est pour cette raison qu'il fut pris comme droit de base au sens de l'article 14 du traité C.E.E. D'après le gouvernement italien, l'application conjointe à cette date du droit de 35 % découlait d'une simple circulaire de caractère non impératif, à effet temporaire, qui ne pouvait servir de base pour perpétuer un système anormal d'imposition douanière, les charges fiscales ne pouvant résulter que d'un acte ayant force de loi.

La Commission, n'admettant pas ce point de vue, a adressé au gouvernement italien le 8 décembre 1960, en application de l'article 169, un avis motivé relevant l'infraction aux articles 12 et 14 du traité C.E.E. et invitant ce gouvernement à y mettre fin dans un délai de 30 jours.

Le gouvernement italien ayant, par lettres des 11 et 25 janvier 1961, fait savoir à la Commission qu'il ne pouvait se conformer à cet avis motivé, la Commission a introduit le 12 avril 1961 le présent recours devant la Cour de justice.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être succinctement résumés comme suit :

A — QUANT A LA RECEVABILITÉ

La *défenderesse* ne conteste pas la recevabilité du recours.

B — QUANT AU FOND

1. La Commission de la C.E.E., *partie requérante*, invoque la violation des articles 12, 13 et 14 du traité C.E.E., résultant de l'application du droit minimum de 150 livres aux tubes, valves et lampes dont la valeur douanière ne dépassait pas 428 livres. Elle développe ce moyen en six points (ci-dessous *a, b, c, d, e, f*).

a) L'Italie a manqué à l'obligation prévue à l'article 12 du traité C.E.E. de ne pas augmenter les droits de douane à l'importation appliqués au 1^{er} janvier 1958, date de la mise en vigueur du traité C.E.E., dans ses relations commerciales avec les autres États membres.

En effet, l'application du droit minimum de 150 livres aux tubes, valves et lampes dont la valeur douanière par pièce ne dépassait pas 428 livres constitue une augmentation par rapport au droit de 35 % que l'Italie appliquait au 1^{er} janvier 1958 dans ses relations commerciales avec les États membres.

b) L'Italie a manqué à l'une des obligations prévues aux articles 13 et 14 du traité C.E.E., à savoir *les deux réductions successives de 10 % du droit de base* devant être opérées, la première un

an après l'entrée en vigueur du traité, et la seconde 18 mois plus tard.

En effet, les tubes, valves et lampes dont la valeur douanière par pièce ne dépassait pas 428 livres ont été frappés d'un droit minimum spécifique de 135 livres à partir du 1^{er} janvier 1959 et de 120 livres à partir du 1^{er} juillet 1960, alors que ce droit aurait dû être limité à un taux respectif de 31,5 % et de 28 %, si l'on avait pris pour base le droit de 35 % appliqué au 1^{er} janvier 1957.

c) Les griefs énoncés sous *a* et *b* ci-dessus sont valables indépendamment de la question de savoir si le droit de 35 % a été appliqué, aux dates du 1^{er} janvier 1957 et du 1^{er} janvier 1958, en tant que droit en vigueur ou par suite d'un acte discrétionnaire interne de l'administration italienne des finances, sursoyant provisoirement à la mise en œuvre du droit tarifaire en vigueur. En effet, les articles 12 et 14, paragraphe 1, se réfèrent aux droits « appliqués », sans aucune indication *limitant la base légale*, réglementaire ou administrative *de cette application*.

d) Les griefs énoncés ci-dessus — voyez *a* et *b* — ne sont pas non plus invalidés par le fait que le droit de 35 % était appelé à disparaître par suite des stipulations contenues au sixième protocole des concessions additionnelles, annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 23 mai 1956. En effet, les articles 12 et 14, paragraphe 1, du traité C.E.E. se réfèrent aux droits appliqués, sans *aucune distinction en raison du caractère définitif ou provisoire de leur application*.

Cette interprétation est corroborée par plusieurs arguments.

1° L'article 19, paragraphe 2, alinéa 3, du traité C.E.E. substitue aux droits appliqués le 1^{er} janvier 1957, pour le calcul du tarif douanier commun, ceux qui figurent sur la liste A de l'annexe I au traité C.E.E., qui sont des droits du tarif douanier français, faisant, au 1^{er} janvier 1957, l'objet de suspensions temporaires et parmi lesquels quelques-uns ont été remis en vigueur et effectivement perçus six mois seulement après cette date.

En conséquence, dit la requérante, un droit de douane qui, à la date de référence indiquée au traité, était effectivement appliqué, mais destiné à disparaître dans un bref délai, n'en est pas moins un droit appliqué à cette date au sens du traité.

2° Il n'existe, dans le traité C.E.E., aucun critère permettant de délimiter les droits à caractère provisoire qui, selon l'interprétation du gouvernement italien, pourraient être négligés dans l'exécution des obligations découlant des articles 12 et 14.

3° L'article 14, paragraphe 7, du traité C.E.E. prévoit que les dispositions de cet article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. C'est donc par cette procédure qu'il y aurait lieu d'obtenir la suppression, comme droits de base pour les réductions successives, des droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 dont la modification avait été amorcée avant cette date.

4° L'article 19, paragraphe 2, alinéa 3, énumère cas par cas les exceptions admises au principe que tout droit effectivement perçu est un droit appliqué au sens du traité. Ces exceptions sont relatives à des droits de douane dont l'application, à la date de référence, avait un caractère anormal et passager, et leur effet est limité expressément au calcul du tarif douanier commun, sans extension possible au calcul des réductions successives.

e) En signant le traité C.E.E., et renonçant de ce fait à la liberté d'augmenter les droits de douane (article 12), l'Italie a perdu le droit d'augmenter le droit de 35 %, qu'elle avait cependant déconsolidé en signant le 23 mai 1956 le sixième protocole des concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. En effet, dans l'article 12, l'engagement de ne pas augmenter les droits de douane se réfère aux droits appliqués, sans aucune indication limitative, et doit donc

être interprété comme se rapportant tant aux droits de douane non consolidés qu'aux droits consolidés.

La déconsolidation du droit de douane de 35 % sur les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques est encore moins susceptible de justifier le choix d'un droit de douane supérieur à ce droit pour le calcul des réductions successives des droits de douane entre les États membres. La référence aux droits appliqués de l'article 14, paragraphe 1, du traité C.E.E. est, en effet, aussi générale que celle de l'article 12 du traité et ne permet donc pas non plus d'écarter des droits de douane appliqués et non consolidés.

f) *La consolidation du droit de douane de 30 % assorti du minimum spécifique de 150 livres comporte pour l'Italie l'obligation de ne pas percevoir un droit de douane supérieur au droit consolidé. En revanche, elle n'empêche pas l'application d'un droit de douane inférieur.*

Il en résulte qu'en continuant à percevoir le droit de 35 % après le 1^{er} avril 1958 et en le prenant comme droit de base pour le calcul des réductions successives des droits de douane vis-à-vis des autres États membres en ce qui concerne les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques d'une valeur douanière inférieure ou égale à 428 livres par pièce, l'Italie n'aurait pas manqué aux obligations qui lui incombent envers les autres parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le gouvernement italien, *partie défenderesse*, répond qu'au 1^{er} janvier 1957 l'unique droit *légal applicable* en Italie aux produits en cause était le droit de 30 % avec minimum de 150 livres par pièce, qui devait donc seul être considéré comme droit de base au sens des articles 12 et 14 du traité C.E.E. En effet, d'une part, ce droit a été établi par le décret présidentiel n° 657 du 12 juillet 1956, qui est un acte ayant force de loi, promulgué par suite d'une délégation du pouvoir législatif (loi du 24 décembre 1949, successivement prorogée les 7 décembre 1952 et 3 novembre 1954),

tandis que, d'autre part, la circulaire n° 3256 de la direction générale des douanes, en date du 13 juillet 1956, autorisant les autorités douanières à appliquer le droit de 35 %, lorsqu'il était plus favorable à l'importateur, ne peut constituer une source de droit et être prise en considération aux termes de l'article 14 du traité C.E.E., qui se réfère au droit légal.

La partie défenderesse invoque, en outre, le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 19 du traité C.E.E., dispositions visant spécialement le tarif italien et d'après lesquelles, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, celui-ci est substitué au droit appliqué. Ainsi, d'après la défenderesse, on ne peut concevoir une consolidation simultanée de deux droits de base, et celui-ci ne peut être qu'un droit unique.

A cette dernière objection, la *partie requérante* réplique que s'il est vrai que cette disposition a pour objet de substituer, dans certains cas et sous certaines conditions, un droit conventionnel au droit appliqué, elle ne règle pas la question de savoir quel était, en l'espèce, celui des deux droits qui devait être pris en considération au 1^{er} janvier 1957 : tous deux étaient, en effet, des droits conventionnels, celui de 35 %, sans minimum spécifique, ayant été consolidé dans le protocole d'Annecy en 1949, tandis que le second l'avait été dans le protocole de Genève en 1956. Le texte invoqué, d'après la requérante, ne résoud donc pas la question de savoir quel était le droit applicable, ou s'ils l'étaient tous deux concurremment.

Lors de l'audience publique, un membre de la Cour a demandé aux parties quel était le droit qui avait été utilisé pour le calcul de la moyenne arithmétique servant de base à l'établissement du tarif extérieur commun. L'alinéa 1 de l'article 19 du traité C.E.E. prescrit en effet de faire état, pour ce calcul, « de la moyenne arithmétique des *droits appliqués* dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté ».

La *partie défenderesse* a répondu qu'il a été tenu compte en l'espèce par les experts des droits du second tarif, c'est-à-dire du droit de 30 % avec minimum spécifique de 150 livres par pièce.

C'est sur cette base que, pour tenir compte plus ou moins forfaitairement de l'existence du minimum spécifique, le droit a été évalué à 33 % pour tout l'ensemble tarifaire.

La *partie requérante* a répondu qu'à son avis le résultat n'aurait pas été différent si l'on avait tenu compte de l'application simultanée des deux droits pour la partie de la position concernant les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radio-phoniques, étant donnée l'amplitude des éléments sur lesquels portait le calcul.

2. Subsidiairement, la Commission, *partie requérante*, soutient qu'aux dates du 1^{er} janvier 1957 et du 1^{er} janvier 1958 seul le droit de 35 % sans minimum spécifique avait été consolidé dans une convention ratifiée par le Parlement italien, celle-ci étant la conférence tarifaire conclue à Annecy en 1949. Les délégations de pouvoir consenties au pouvoir exécutif permettaient à celui-ci d'édicter des mesures temporaires de suspension ou de réduction, mais, par contre, ne l'autorisaient pas à majorer les tarifs légaux. Il en résulte que le décret présidentiel du 12 juillet 1956, mettant provisoirement en application, en attendant sa ratification par le Parlement, l'accord de Genève de 1956, qui instituait le droit de 30 % avec minimum de 150 liras par unité pour toute la position 1204 d, n'était légal que dans la mesure où le nouveau droit se révélait aussi favorable à l'importateur que le droit de 35 % sans minimum spécifique. C'est donc à juste titre que la circulaire du 13 juillet 1956 avait interprété le décret présidentiel en enjoignant aux services douaniers de n'appliquer le nouveau droit que dans la mesure où il était plus favorable à l'importateur que l'ancien.

Le gouvernement italien, *partie défenderesse*, répond que le décret présidentiel est légal parce qu'il n'augmente en aucune façon les tarifs légaux; en effet, le tarif douanier général prévoyait pour la position 1204 d un droit de 40 % avec un minimum de 200 liras par pièce et le décret présidentiel le réduisait donc de 40 à 30 %, avec un minimum qui passait de 200 à 150 liras par pièce.

3. Le gouvernement italien, *partie défenderesse*, soulève une exception basée sur l'article 234 du traité C.E.E. qui dispose que « les *droits* et *obligations* résultant de conventions *conclues* antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un et plusieurs États membres d'une part, et un ou plusieurs États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité ».

Par l'accord du G.A.T.T., signé à Genève le 23 mai 1956, antérieurement à l'entrée en vigueur du traité C.E.E. (1^{er} janvier 1958), l'Italie a consenti à abroger le droit de 35 %, en vigueur à ce moment, et à le remplacer par un droit de 30 %, obtenant toutefois en contrepartie la possibilité d'instaurer un droit minimum de 150 liras par unité. Cet accord contient pour l'Italie des obligations mais aussi des droits qui doivent être maintenus aux termes de l'article 234 du traité C.E.E.

Et l'on ne pourrait objecter que l'accord du G.A.T.T., signé le 23 mai 1956, n'a été ratifié que postérieurement à l'entrée en vigueur du traité C.E.E., par la loi italienne n° 25 du 2 janvier 1958, car le texte de l'article 234 du traité C.E.E. s'applique aux conventions *conclues* antérieurement, et non aux conventions ratifiées.

La Commission de la C.E.E., *partie requérante*, répond que les termes « droits et obligations » de l'article 234 du traité C.E.E. se réfèrent, en ce qui concerne le mot « droits », aux *droits des États tiers* et, en ce qui concerne le mot « obligations », aux *obligations des États membres*. En effet, dit-elle, il est reconnu en droit international qu'en assumant une obligation contraire aux droits qu'il détient en vertu de traités antérieurs, un État s'engage par le fait même à renoncer à user de ces droits dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa nouvelle obligation. En conséquence, il n'est plus d'usage dans les traités internationaux d'insérer une réserve générale en faveur de tels droits, et les auteurs du traité C.E.E. n'ont pu prévoir à l'article 234 qu'une procédure admettant des exceptions aux prescriptions du traité en faveur des *obligations* assumées dans le passé par les États membres vis-à-vis d'États tiers.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée normalement;

attendu qu'au cours de sa réunion du 4 octobre 1961 la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé que l'affaire n'avait pas besoin d'être instruite.

MOTIFS

I — Quant à la recevabilité

Attendu que la recevabilité du recours n'est pas contestée et qu'en l'espèce aucune exception ne doit être soulevée d'office; que le recours est recevable.

II — Quant au fond

A) Attendu qu'il faut examiner en premier lieu la signification que les articles 12 et 14 donnent respectivement aux mots « droits de douane... ou taxes d'effet équivalent... que (les États membres)... appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles » (article 12) et « le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957 » (article 14);

que la requérante allègue qu'il s'agit des droits réellement appliqués, respectivement au 1^{er} janvier 1958 (article 12) et au 1^{er} janvier 1957 (article 14), pour en conclure qu'en l'espèce seul doit être retenu le droit résultant de l'application de celui des deux tarifs le plus favorable à l'importateur, ainsi que le prévoit la circulaire ministérielle du 13 juillet 1956;

que, par contre, la défenderesse soutient qu'il faut entendre par « droits appliqués », au sens des articles 12 et 14, les droits légalement applicables, et que la circulaire susdite ne saurait être invoquée à l'encontre du tarif légalement établi, soit le droit de

30 % avec minimum spécifique de 150 livres, conformément au décret du président de la République italienne du 12 juillet 1956;

attendu que la thèse soutenue par la requérante est conforme à l'interprétation littérale du traité; qu'en effet les dispositions en cause se réfèrent aux droits que les États membres « appliquent » (article 12) ou au droit « appliqué » (article 14);

que cette thèse est corroborée par le fait que l'opinion soutenue par la défenderesse conduirait à des conséquences difficilement acceptables;

qu'en effet, ainsi que le démontre d'ailleurs la discussion des parties sur les circonstances dans lesquelles a été émise la circulaire du 13 juillet 1956, la thèse de la défenderesse obligerait la Commission, et éventuellement la Cour, à examiner, dans chaque cas d'espèce, la validité des mesures administratives nationales par rapport au droit de l'État membre intéressé; qu'un tel examen sortirait du rôle, assigné par le traité à ces institutions, qui est de veiller à l'application régulière de celui-ci;

qu'il suffit d'ailleurs de constater que, par la circulaire susmentionnée, le ministère des finances, chargé de l'application du décret du 12 juillet 1956, a procédé à une interprétation officielle des dispositions contenues dans ce décret, et que celles-ci ont été uniformément appliquées selon les prescriptions de ladite circulaire;

attendu qu'à l'appui de sa thèse la requérante invoque encore, à juste titre, l'article 19 du traité et notamment le troisième alinéa du second paragraphe, qui stipule qu'en ce qui concerne les positions énumérées à la liste A, les droits figurant sur cette liste sont substitués aux droits appliqués;

qu'il s'agit ici de droits du tarif douanier français, temporairement suspendus à la date du 1^{er} janvier 1957 et dont la remise en vigueur était prévue; qu'il fut décidé de faire exception à la règle et de retenir ces droits pour le calcul des droits du tarif extérieur commun sans tenir compte du fait qu'ils n'étaient pas appliqués à la date du 1^{er} janvier 1957;

qu'il est vrai que cette disposition ne vise pas le désarmement douanier entre les États membres, mais exclusivement le tarif douanier commun;

que, cependant, elle a une portée dépassant ce dernier secteur en ce sens qu'elle permet d'en conclure que les auteurs du traité se sont rendu compte de la différence existant entre les droits légalement applicables et les droits effectivement appliqués et qu'en employant les mots « droits appliqués » ils entendaient se référer aux droits effectivement appliqués;

attendu que la défenderesse invoque aussi le second alinéa du deuxième paragraphe de l'article 19, disposant qu'en ce qui concerne le tarif douanier italien, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, ce droit est substitué au droit appliqué;

que la disposition susdite constitue une exception à la règle selon laquelle les droits retenus pour le calcul du tarif douanier commun sont les droits appliqués au 1^{er} janvier 1957; qu'elle a exclusivement pour but de déterminer les droits qui doivent être retenus pour le calcul du tarif douanier commun;

attendu qu'il faut inférer de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des parties, que les articles 12 et 14 du traité visent les droits réellement appliqués respectivement aux dates des 1^{er} janvier 1958 et 1^{er} janvier 1957 et, partant, en l'espèce, la pratique de l'administration des douanes italiennes conforme aux instructions officielles des autorités compétentes, contenues dans la circulaire du 13 juillet 1956;

B) Attendu que la défenderesse soulève une exception basée sur l'article 234, alinéa 1, relatif au maintien des droits et obligations résultant des conventions antérieures conclues avec des États tiers; qu'elle soutient que ce texte l'autorise et même l'oblige à appliquer dans tous les cas le droit de 30 % assorti du minimum spécifique, fixé par les accords de Genève de 1956;

qu'en effet, selon la défenderesse, si la République italienne a consenti à abroger le droit de 35 %, en vigueur à ce moment, et à le remplacer par celui de 30 %, c'est parce qu'elle a obtenu en

contrepartie la possibilité d'instaurer un minimum de perception de 150 liras par unité;

attendu que la requérante répond que les termes « droits et obligations » de l'article 234 se réfèrent, en ce qui concerne les « droits », aux droits des États tiers et, en ce qui concerne les « obligations », aux obligations des États membres; qu'en vertu des principes du droit international, un État, en assumant une obligation nouvelle contraire aux droits qui lui sont reconnus par un traité antérieur, renonce par le fait même à user de ces droits dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa nouvelle obligation;

attendu que l'interprétation soutenue par la requérante est fondée et que l'exception soulevée par la défenderesse doit être rejetée;

qu'en effet le traité C.E.E. prime, dans les matières qu'il régle, les conventions conclues avant son entrée en vigueur entre les États membres, y compris les conventions intervenues dans le cadre du G.A.T.T.;

qu'en vertu de l'article 14 du traité il faut se référer, à l'effet de déterminer le droit de base pour les réductions postérieures au 1^{er} janvier 1957, au régime précisé par la circulaire du ministère des finances du 13 juillet 1956;

que la défenderesse est par conséquent mal fondée à prétendre qu'elle aurait, en vertu des accords de Genève de 1956, le droit d'appliquer, vis-à-vis des autres États membres, le seul droit de 30 % *ad valorem* assorti du minimum spécifique de 150 liras;

que d'ailleurs l'application correcte de l'article 14 ne préjuge pas les droits et obligations des États membres à l'égard des États tiers découlant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du traité C.E.E.;

attendu qu'il découle de l'article 234 que les États membres et les États tiers, parties au même accord de Genève de 1956, se voient appliquer des tarifs différents; qu'il s'agit là des effets normaux du traité instituant la C.E.E.; que la manière dont les États membres procèdent entre eux à l'abaissement des droits

de douane ne peut être critiquée par les États tiers, dès lors que ce désarmement douanier s'accomplit conformément aux dispositions du traité et ne porte pas atteinte aux droits que les États tiers tiennent des conventions en vigueur;

attendu que, pour les raisons ci-dessus invoquées, le recours doit être déclaré fondé.

III — Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse ayant succombé en tous ses moyens, les dépens doivent être mis à sa charge;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 12, 13, 14, 19, 169, 171 et 234 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le présent recours recevable et arrête :

1° Le gouvernement italien, en appliquant, après la date d'entrée en vigueur du traité, le droit de douane

spécifique de 150 livres aux produits en cause, en provenance des États membres, et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 livres par pièce, et en prenant ce droit comme base de calcul des réductions successives des droits de douane, a manqué aux obligations établies aux articles 12 et 14, paragraphe 1, du traité;

2° La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 27 février 1962.

	DONNER	RIESE	RUEFF	
DELVAUX	HAMMES	ROSSI	CATALANO	

Lu en séance publique à Luxembourg le 27 février 1962.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER